

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f		31.000f.		La ligne ..... 1.000 francs	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. -		- 20.000f. 40.000f		Chaque annonce répétée... Moitié prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro ..... Année courante 600 f		Année ant. 700f.			
	Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790630/81	
	Journal légalisé ..... 900 f		-			

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRET

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2020  
26 juin ..... Décret n° 2020-1492 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national..... 1373

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRET

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### Décret n° 2020-1492 du 26 juin 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2020-830 du 23 mars 2020 proclamant l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire national avait permis aux pouvoirs publics de prendre des mesures tendant à freiner la propagation de la pandémie du COVID-19.

En dépit de ces mesures, la pandémie avait continué à se propager. C'est la raison pour laquelle, le Président de la République, en vertu de l'article 69 de la Constitution avait saisi l'Assemblée nationale pour l'autoriser à proroger l'état d'urgence.

Y donnant suite, l'Assemblée nationale a adopté la loi n° 2020-13 du 02 avril 2020 autorisant le Président de la République à proroger l'état d'urgence pour une durée de trois mois, avec la possibilité pour le Chef de l'Etat de l'aménager en plusieurs séquences.

C'est pourquoi, le Chef de l'Etat a prorogé l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national à trois reprises pour une période de trente jours. Le dernier décret pris dans ce sens est le décret n° 2020-1177 du 29 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sur le territoire national.

Le 29 juin 2020 étant l'échéance de cette prorogation, alors que l'Assemblée nationale avait autorisé une période de trois mois. En vue de couvrir l'intégralité de cette période, il a été jugé nécessaire de proroger l'état d'urgence jusqu'au 30 juin 2020.

Telle est l'économie du présent projet de décret.